

URUFFE
ARRONDISSEMENT DE TOUL

**ARRET DU MAIRE N° 04.26
PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION**

La maire de la commune d'URUFFE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, R110-2, R 417-1,
Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des emplacements d'arrêts de transports collectifs
afin de garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements de la voie publique suivants sont réservés pour l'arrêt des transports collectifs :

- rue de la Mairie, entre les n° 7 et 9,
- rue de la Chaussée, entre les n° 17 et 19 et en face côté pair, à hauteur de la place des Grands Jardins.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux transports publics collectifs, matérialisés par un marquage jaune en zig-zag, sont qualifiés de gênants et par conséquent interdits. Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction sera verbalisé.

Article 3 : Ampliation pour exécution à la Gendarmerie de Colombey-les-Belles et pour information au Président du Conseil Régional Grand 'Est.

Fait à Uruffe, le 05/03/2026

Elisabeth DELCROIX,



Maire

